

ARRESTS DV CONSEIL

D'ESTAT, ET DE
la Cour des Monnoyes.

*Portant Reglement entre les Gardes &
Juges Royaux des Monnoyes, & les
Gardes, Jurez & Maistres de l'Or,
fevriere.*



A PARIS,
Chez IACQUES DVGAST, au bas de la rue de
la Harpe, aux Gants couronnez, près
la Roze rouge.

M. DC. XXXI.

Don N^o 58



EXTRAICT DES REGISTRES
du Conseil Priué du Roy.

Notre Maistre Pierre de l'Hommeau, sieur de la Bretauderie, Garde hereditaire & Iuge Royal en la Monnoye de la ville d'Angers, demandeur en requeste du 18. Ianuier 1630. d'une part; Et Pierre le Gangneux & Isaye Hardy le jeune, Gardes, Iurez & Maistres d'Orfevrie en ladite ville d'Angers, defendeurs d'autre. **VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL**, ladite requeste tendante à ce que sans auoir esgard à la Commission de la Cour de Parlement de Paris, du dernier May 1629. obtenuë par lesdits defendeurs, qui sera rapportée pour estre declarée nulle, ny à l'assignation donnée audit Parlement de Paris, audit demandeur en consequence de ladite Commission, de laquelle il sera deschargé, il pleust à sa Majesté, conformément à ses Edicts & Ordonnances, ordonner que l'instance de Reglement concernant le fait d'Orfevrie, reception des Orfevres en ladite ville d'Angers & autres villes du ressort de la Monnoye d'icelle, prestations de serment & receptions de cautions, suivant les Ordonnances pendant audit Parlement de Paris, entre le demâdeur, le Lieutenant general d'Angers, & Officiers de ladite Monnoye audit lieu & autres, sera euocqué audit Conseil pour y estre jugé & terminé, sinó renuoyé en la Cour

des Monnoyes, à laquelle la cognoissance en appartient priuatiuement à tous autres Iuges, Arrest dudit Cōseil sur ladite requeste dudit 18. Ianuier 1630. portant que lesdits defendeurs seront assignez audit Conseil à quinzaine, aux fins de ladite requeste, & cependant toutes poursuites surseoiront, tāt audit Parlement de Paris que Cour des Monnoyes, Exploicts des 23. dudit mois de Ianuier & 1. Feurier audit an, d'assignations données ausdits defendeurs en vertu dudit Arrest, copie d'Arrest dudit Parlemēt de Paris, du 2. Septembre 1628. donné entre Ysaac Coustant & Girard Perreau, appellans d'vne sentēce renduē par le Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant, du dernier Ianuier audit an, d'vne part; Et Iean Schut compagnon Orfevre de ladite ville d'Angers, intimē d'autre; Par lequel auparavant proceder au iugemēt diffinitif a esté ordonné que tant le Lieutenant general d'Angers, que les Officiers de la Monnoye dudit lieu seront appelez pour prendre communication de ladite instance, pour y dire ce que bon leur semblera, & cependant que par prouision la sentēce du dernier Ianuier sera executée & conformément à icelle le chef-d'œuvre baillé audit Schut, pour estre receu en la maniere accoustumée, s'il est trouuē capable. Autre Arrest de la Cour des Monnoyes du 17. Feurier 1629. donné sur la requeste dudit Isaac Coustant compagnon Orfevre de la ville de Saumur, par lequel faisant droit sur ladite requeste & conclusions du Procureur general, a esté ordonné que ledit Coustant sera receu Orfevre en ladite ville de Saumur, s'il est trouuē suffisant & capable, & à ceste fin renuoyē pardeuant le premier des Presidents & Conseillers generaux de ladite Cour trouuē sur les lieux, & en son absence pardeuāt les Gardes de

l'Orfeverie dudit Saumur pour faire chef-d'œuvre dudit mestier, & s'il est trouuē suffisant & capable, pardeuant les Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye d'Angers pour prester le serment en tel cas requis & accoustumē, insculper son poinçon & bailler ses cautions suiuant l'Ordonnance, avec defence au Lieutenant general de ladite ville d'Angers de prendre cognoissance du fait de l'Orfeverie, tant en ladite ville d'Angers, Saumur, qu' autres villes du ressort de la Seneschaulsée de ladite ville d'Angers, & aux Orfevres dudit ressort de le recognoistre, à peine d'amende arbitraire. Arrest dudit Parlement de Paris du dernier May audit an, donné sur la requeste présentée en iceluy par les Gardes, Iurez & Maistrēs d'Orfeverie de ladite ville d'Angers pour estre receus parties interuenans en l'instance pendante en ladite Cour, entre lesdits Iean Schut, Ysaac Coustant, Bertrand Fremy, & Girard Perreau, cōpagnons, aspirans en vne seule place de Maistre Orfevre audit Saumur, vacante par la mort d'un Maistre Orfevre dudit lieu, sur laquelle est interuenu l'Arrest dudit 2. Septembre 1628. par lequel Commission est attribuēe ausdits Gardes, Iurez & Maistrēs d'Orfeverie pour faire appeller audit Parlement qui bon leur semblera pour respondre aux fins de ladite requeste. Exploict du 12. Iuin audit an, d'assignatiou donnée audit demandeur audit Parlemēt, requeste desdits defendeurs, requeste présentée audit Parlement par lesdits defendeurs le dernier Iuillet audit an, sur laquelle Maistre Vrsin Durand, Conseiller en icelle, a esté cōmis pour ouyr & regler les parties; deux deffauts contre ledit demādeur à faute de defendre en ladite Cour, des dernier Iuillet & 14. Aoust audit an, defences par luy fournies ausdits defendeurs,

les 10. & 16. Octobre audit an, acte du 29. Decembre audit an, cōme les defendeurs auoiēt baillé plusieurs copies au demandeur des pieces dōt ils s'entendoient ayder contre luy : copie de l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1548. de creation & erection en tiltre d'Office Royal d'un Preuost & un Greffier en chacune Monnoye, pour y estre d'oresnauāt pourueu par sa Majesté de personnes capables. Lesquels Preuosts auons avec les generaux subsidiaires la uisitatio & regard sur tous Orfevres, Iouiailliers, Changeurs, Departeurs, Affineurs & autres Officiers desdites Monnoyes, qui serōt aux villes & lieux estans sous l'estendue & ressort de chacune Monnoye, verifié tant audit Parlement de Paris, Cour des Aydes, que Cour des Monnoyes, les 20. Nouembre & 15. Decēbre audit an 1548. Extraictz des Ordōnances Royaux sur le fait de la Jurisdiction de ladite Cour des Monnoyes & Gardes d'icelles, des années 1551. 1554. & 1555. Autre copie d'Edict du Roy Henry III. de l'an 1577. fait sur le reestablissement d'un Preuost, Greffier, Procureur & Sergent en chacune Monnoye: nonobstant l'Arrest du Conseil interuenu depuis l'Edict de creation d'iceux, portāt suppression desdits Offices. Autre Edict sur la creation des Offices hereditaires des Gardes, Essayeurs, Tailleurs & Contregardes desdites Monnoyes, avec ampliation de Jurisdiction & augmentation de gages, du mois de Iuillet 1581. Declaration du Roy Henry le Grand, du 2. Ianuier 1610. portant defences de transporter les reales d'Espagnes, & autres especes & matieres, tant d'or que d'argent hors le Royaume, ny les esloigner hors la plus prochaine Monnoye, avec pouuoir à ladite Cour des Monnoyes, Commissaires d'icelles, Generaux, Subsidiaires, & Gardes establis en chacune des-

dités Monnoyes d'informer à l'encōtre des contreuenās à ladite Declaration, avec interdiction aux Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & autres Iuges d'en prendre cognoissance, & aux parties de s'y pouruoit; mesme attribue ausdites Cour des Monnoyes & Preuosts d'icelles, la uisitacion des Orfevres du Royaume, sans que lesdites Cours de Parlement & Iuges d'icelles en puissent cognoistre: Verifiées en ladite Cour des Monnoyes le 17. May audit an. Lettres de prouision & quittāces de finance de l'Office de Garde en la Monnoye d'Angers, sous le nom de Michel Gohin, des derrier Decembre 1582. & mois de Septembre 1583. avec les Registres d'icelle en la Chambre des Comptes à Paris, du 12. Mars 1585. cōtract passé deuant Mathurin le Pelletier, Notaire à Angers, le 24. Feurier 1603. de vente faite par Ieanne del'Hommeau, uesue de Maistre Jacques du Roger, audit demandeur, dudit Office de Garde de ladite Monnoye dudit Angers: Lettres de prouision dudit Office sous le nom dudit demandeur du 10. Mars 1603. copies d'Arrests de ladite Cour des Monnoyes des 20. Feurier 1624. 24. Mars 1603. 16. Mars 1607. & 4. Septembre 1610. & 29. Auil 1627. signification dudit Arrest du 16. Mars 1607. faite à la requeste dudit demandeur & de Guy Jolly Preuosts & Gardes hereditaires audit Angers, à Pierre le Gendre & Thomas Sophier, Maistres, Iurez & Gardes de l'Ofevrerie audit Angers, à ce qu'ils ayent à obeyr à iceluy mandement du demandeur, du 28. Ianuier 1628. pour assigner pardeuant luy lesdits le Gendre & Sophier, pour respondre aux conclusions du Procureur de sa Majesté en ladite Monnoye, au bas duquel est l'assignation donnée ausdits le Gendre & Sophier, en

vertu dudit mandement du dernier iour dudit mois & an : Sentence dudit demandeur Garde de ladite Monnoye, à l'encontre desdits le Gendre & Sophier, par laquelle pour le profit des deffauts donnez contr'eux & mespris fait de sa Jurisdiction, ils ont esté condamnez chacun en trente liures d'amende, en date du 16. Mars 1628. procez verbal dudit demandeur dudit iour & an. Autre sentence du 18. dudit mois & an : autre procez verbal du 9. Octobre audit an, extrait des Registres du Greffe de ladite Monnoye d'Angers, contenant les noms & surnoms des personnes qui ont esté receus maistres Orfevres, tant en ladite ville qu'autres de la prouince d'Anjou, par les Gardes de ladite Monnoye, depuis le 19. Mars 1616. iusques au 3. Ianuier 1630. Sentence du Lieutenant general du Iuge d'Anjou, du 9. Decembre 1513. de verification des Priuileges, Statuts, & Ordonnances des Maistres & Orfevres du mestier d'Orfevre de ladite ville d'Angers: Ordonnances faites par Maistre Thomas Turquant Conseiller & General des Monnoyes, Commissaire de la Majesté sur les Reglemens & Reformation desdites Monnoyes, Orfevres, Changeurs, Affineurs, Iouilliers, Merciers & autres personnes vendans or & argent es Prouinces de Tourraine, Poictou, Anjou & autres Prouinces, du 7. Nouembre 1571. Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 17. May 1581. par lequel est ordonné que lesdits Maistres & Iurez de l'Orfeverie d'Angers garderót le Reglement fait par ledit Maistre Thomas Turquant, & neantmoins permis à Jacques Pappan de faire son chef-d'œuvre dudit mestier d'Orfevre, suiuant l'Arrest dudit Parlement de Paris, en l'Hostel dudit mestier ou de la Monnoye. Procez verbal de Maistre Anthoine de

de Flory, Maistre & General des Monnoyes, du 12. Septembre 1628. fait sur la requeste à luy presentée par Ysaac Coustant & Girard Perreau, cōpagnons Orfevres demeurās à Saumur, contre les maistres Orfevres d'Angers, sur lequel entr'autres choses il a renuoyé les parties se pouruoir en ladite Cour des Monnoyes. Autre procez verbal de visitation faite par les Gardes de l'Orfeverie d'Angers sur les Orfevres de ladite ville de Saumur, du 21. Aoust 1628. Autre procez verbal du 30 Nouembre audit an, fait pardeuant François Bouestault, maistre à Saumur, de la reception de Girard Perreau, à l'vne des quatre places de maistre Orfevre audit Saumur. Sentence du Lieutenant general de la Seneschaulsée d'Anjou, du 9. Mars 1592. du serment fait deuant luy par deux maistres dudit mestier d'Orfevre à Angers, suiuant la reception qui en auoit esté faite pardeuant les maistres Iurez dudit mestier. Autre appoinctement donné par ledit Lieutenant general d'Anjou, le 17. Ianuier 1594. entre trois particuliers aspirans à la qualité de maistres Orfevres audit Angers, portant Ordonnance de communiquer au Procureur de la Majesté audit Angers. Autre sentence dudit Iuge du 7. Feurier 1594. de la reception d'un nouueau maistre Orfevre en ladite ville d'Angers, au bas de laquelle est l'attestation du Garde de ladite Monnoye d'Angers, du 12. dudit mois & an, comme ledit Orfevre a empraint son nō & frappé son poinçon dans la table de cuire de ladite Monnoye. Autre sentence dudit Iuge, du 5. Iuillet 1605. du sermēt presté deuant luy par vn autre maistre Orfevre d'Angers. Autre du 5. dudit mois & an, du sermēt presté deuant ledit Iuge d'un autre maistre Orfevre audit Angers. Autres sentences dudit Iuge du 9. Iuin 1607. du ser-

ment fait par autre maistre en ladite ville. Deux procez verbaux de René Garnier, Notaire audit Angers, les 3. & 4. Decembre 1607. & 14. Feurier 1617. de la reception de deux autres maistres à Saumur. Autre sentence du dit Lieutenant general d'Angers du 11. Iuillet audit an, du serment fait deuant luy par deux maistres Iurez dudit mestier d'Orfevre d'Angers. Autre du 21. Novembre audit an, du serment presté par ledit Thomas Sophier du mestier d'Orfevre à Angers. Autre sentence de maistre Iacques Brisset, Conseiller & General en ladite Cour des Monnoyes, du 7. Octobre 1619. portant Ordonnance aux Maistres & Gardes de ladite ville d'Angers de bailler chef-d'œuvre à Iacques Pelletier, compagnon Orfevre, pour estre receu audit mestier, s'il en est capable, à l'une des places qui vacqueront en ladite ville de Saumur. Autre dudit Lieutenant d'Angers du 26. Aoust 1621. du serment presté deuant luy d'un autre maistre Orfevre audit Angers. Autre sentence contradictoirement donnée entre maistre Ilaye Hardie, maistre Orfevre audit Angers, Pierre le Gendre & Thomas Sophier, maistres Iurez en ladite ville & plusieurs autres, contenant entr'autres choses, comme il est ordonné que Guillaume Hardie & François Bourdais rendront les chefs-d'œuvres à eux baillez par la Communauté des Orfevres dudit Angers, pour en cas de capacité & suffisance estre receus maistres en deux des places vacantes audit Angers en la forme & maniere accoustumée. Deux autres sentences dudit Iuge des 2. Iuin & 26. Septébre 1628. du serment presté deuant luy par deux autres maistres Orfevres de ladite ville d'Angers, Commission de maistres Claude de Montperlier & Ican de Riberolles, Conseillers & Generaux desdites

Monnoyes, du 28. Decembre 1581. portant injonction aux Iurez & Gardes dudit mestier d'Orfevre d'Angers de vacquer iour & nuit & à iours non preueus, à faire les visitations sur les Orfevres, Iouailliers, Merciers & autres personnes qui s'entremettent de vendre bagues & autres vaiscelles, & autres besongnes d'or & d'argent en ladite ville & autres lieux circonuoisins : copie non signée d'Arrest dudit Conseil, du 14. Ianuier 1615. Autre Arrest dudit Conseil du 22. Feurier 1617. donné entre les Maistres & Gardes de l'Orfeverie à Paris, demandeurs en requeste d'une part; Et Vlsran Godart, maistre Orfevre de ladite ville, defendeur d'autre, & le Procureur general de ladite Cour des Monnoyes, & Procureur de sa Majesté au Chastelet de Paris, interuenans audit procez, par laquelle sa Majesté faisant droit sur ladite instance, sans auoir esgard à la requeste du 13. Decembre 1615. Arrests de la Cour des Monnoyes des 3. 5. Septembre & 22. Octobre 1616. que sa Majesté a callez & annulez, ensemble la sentence du Preuost de Paris, du 13. dudit mois d'Octobre, comme donnez au prejudice de l'instance pendante audit Conseil, & conformément aux Arrests des 3. Decembre 1609. & 14. Ianuier 1615. a renuoyé les parties pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Civil, pour proceder entr'elles suiuant le contenu en l'exploict du 2. Septembre dudit an 1616. & que les Arrests dudit Conseil des 13. Aoust 1605 & 3. Decembre 1609. seront executez. & ce faisant que les Procureurs generaux du Parlement & Cour des Monnoyes communiqueront ensemble, & seront ouys sur le differend de la Iurisdiction de ladite Cour de Parlement & Cour des Monnoyes, pour ce fait estre pourueu ainsi que de raison : copie

d'Arrest dudit Parlement du 7. Septembre 1630. donné entre Jean Baptiste d'Hardiulliers, François Delaistre & consors, marchands maîtres Orfevres à Paris, & Hierosime Achet, Jean Pean & Hierosime Petit, maîtres & Gardes du Corps de la marchandise d'Orfeverie en l'année 1629. demandeurs & defendeurs, d'une part : Et Pierre Bastier, Claude Cousturier, & Claude Mercade, aussi maîtres & Gardes de ladite marchandise en ladite année, & plusieurs autres maîtres & Gardes dudit mestier, defendeurs & demandeurs d'autre; portant entr'autres choses defences à tous Estrangers & autres personnes d'apporter en ce Royaume aucunes marchandises d'Orfeverie, si ce ne sont des pierres fines, nuës & hors œuvre, & de faire fabriquer pour reuendre & colporter aucunes marchandises d'Orfeverie. Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 16. Feurier 1622. donné sur la requeste d'Estienne Thoumaisseau & autres compagnons Orfevres de ladite ville d'Angers, & aduis des Maire & Escheuins de ladite ville, par lequel le nombre desdits Orfevres a esté augmenté iusques à vingt cinq. Requeste desdits le Gangneux & Hardy, à ce que l'instance d'entr'eux & Jacques Pelletier, maître Orfevre, Juré de Saumur, Ysaac Coustant, & Girard Perreau, se prétendans maîtres audit Saumur, qui a esté disioincte avec celle dudit l'Hommeau, soit iugée conjointement ou separément, & renuoyées audit Parlement de Paris, en la Chambre de l'Edict, avec defences à ladite Cour des Monnoyes d'en cognoistre. Copie d'Arrest dudit Conseil du 15. Iuin dernier, donné entre maître Jacques le Clerc, Iuge Royal & Garde hereditaire de la ville de Poictiers, demandeur en requeste; Et Jacob Orneau & plu-

seurs maîtres Orfevres audit Poictiers, defendeurs, & les Magistrats au Presidial dudit Poictiers interuenans, d'autre; par lequel sa Majesté a euocqué à soy le procez & differend desdites parties, & y faisant droict, a ordonné que ledit le Clerc jouyra des droicts, priuileges & emolumens attribuez par les Arrests, Edicts & Ordonnances faits sur les Orfevres & Iouailliers de ladite ville de Poictiers, sans prejudice neantmoins, des droicts appartenans aux Maire & Escheuins de ladite ville, concernant le fait de police: appoinctement de Reglement pris en l'instance d'entre les parties, le 22. May dernier. Arrest dudit Conseil du 3. Septembre ensuiuant, par lequel sa Majesté, sans arrester au renuoy requis, a euocqué à soy & à sondit Conseil les differends des parties, & ordonné que dans trois iours pour toutes prestions & delays elles adjousteront à leurs productions ce que bon leur semblera, pour au rapport du Commissaire à ce député leur estre fait droict, ainsi que de raison. Escritures desdites parties & productions; Requeste dudit de l'Hommeau du 9. Septembre audit an, à ce que conformément audit Arrest du 15. Iuin dernier, il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance de sa Iurisdiction & pouuoir attribué à sondit Office, & luy donner acte de ce que pour satisfaire à l'Arrest du 3. Septembre dernier, il employe ce qu'il a escrit & produit au procez sur le reglement de Iuges, & qu'à faute par lesdits defendeurs de satisfaire de leur part, ils en seront purement & simplement forclos. Autre requeste dudit de l'Hommeau du 7. Mars dernier, à ce que sans auoir esgard aux pieces produictes par lesdits defendeurs, les fins & conclusions par luy prises au procez luy seront adjugées, & luy donner acte que

pour contredits contre la production desdits defen-
deurs il employe ce qu'il a escrit & produit en ladite
instance, avec ladite requeste. Et tout ce que par les-
dites parties a esté mis & produit par deuers le Com-
missaire à ce député, ouy son rapport, & tout consi-
deré ; **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant
droict sur ladite instance, & ians s'arrester aux senten-
ces rendues par le Lieutenant general d'Angers, &
Arrest du Parlement de Paris du dernier May 1629.
donnez en conséquence, A ordonné & ordonne que
les jugemens rendus en ladite Cour des Monnoyes
seront executez de poinct en poinct, selon leur forme
& teneur : Fait sadite Majesté tres-expresses inhibi-
tions & defences ausdits Orfevres de la ville d'An-
gers & tous autres, d'inquieter à l'aduenir ledit de
l'Hommeau à la fonction de sondit Office, à peine de
cinq cens liures d'amende, despens, dommages & in-
terests ; & a condamné & condamne lesdits defen-
deurs es despens de la presente instance. Fait au Con-
seil Priué du Roy, tenu à Paris, le 14. iour d'Auril
1631.
Signé,

LE TENNEUR.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France &
de Nauarre, A nostre Huissier, ou Sergent pre-
mier sur ce requis, Nous te mandons & comman-
dons que l'Arrest cy-attaché sous le contresceel de
nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre
Conseil, entre Maistre Pierre de l'Hommeau, sieur de
la Bretauderie, Garde hereditaire & Iuge Royal en la
Monnoye de la ville d'Angers, demandeur d'vne
part; & Pierre le Gangneux & Ysaac Hardy le jeune,
Gardes, Iurez & Maistres d'Orfevres en ladite vil-

le d'Angers, defendeurs d'autre: Tu signifie ausdits de-
fendeurs, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance,
& leur faits de par Nous les defences y contenuës
sur les peines portées par iceluy : Faisant au surplus,
pour l'entiere execution de nostredit Arrest & des ju-
gemens rendus en nostre Cour des Monnoyes, tous
autres exploicts necessaires, sans que sois tenu de-
mander autre permission ; Car tel est nostre plaisir.
Donné à Paris, le 14 iour d'Auril, l'an de grace 1631.
Et de nostre Regne le vingt. viij.

Par le Roy en son Conseil.

LE TENNEUR.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la requeste à elle présentée par
Isaac Coustant compagnon Orfeure en
la ville de Saumur, aux fins qu'il pleust à ladite
Cour pour les causes y cōtenuës le recepuoir maistre
Orfeure en ladite ville, & a ceste fin que les Maistres
& gardes de l'Orfeurerie d'icelle ville, soient tenus
de luy bailler chef-d'œuvre dudit mestier, & autres
pieces attachées à ladite Requeste, conclusions du
Procureur general, auquel le tout a esté communi-
qué, & ouy le rapport du Cons. iller & general à ce
commis, tout considéré. **LA COVR** faisant droict
sur ladite Requeste & conclusions dudit Procureur
general, a ordonné, & ordonne que ledit Coustant

sera receu Maistre Orfeure en la ville de Saumur, estant trouué suffisant & capable, & à ceste fin la renuoyé pardeuant le premier des Presidens & Conseillers generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en son absence pardeuant les gardes de l'Orfeurerie dudit Saumur, pour faire chef-d'œuvre dudit mestier, & s'il est trouué suffisant & capable pardeuant les Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye d'Angers, pour prester le serment en tel cas requis & accoustumé: insculper son poinçon & bailler ses cautions suiuant l'ordonnance, à fait & fait defence au Lieutenant general de ladite ville d'Angers de prendre cognoissance du fait de l'Orfeurerie tant en ladite ville d'Angers, Saumur, qu'autres villes du ressort de la Senechaussée de ladite ville d'Angers, & aux Orfeures dudit ressort de le recognoistre à peine d'amande arbitraire, fait en la Cour des Monnoyes le dix-septiesme iour de Feurier 1629.

Signé,

DE LAISTRE.